Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902803-20251210-DCM2025_6_2-DE

TELGRUC SUR MER

COMMUNE DE TELGRUC SUR MER - 29560
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE TELGRUC SUR MER
Séance du 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le quatre décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Mathilde PAILLOT-POULIQUEN, Maire.

Conseillers municipaux présents : ARNAUD Véronique, DESAINTJAN Evelyne, FAUCHARD Maïwenn, GOURITIN Marie-Laure, HOARAU Christine, KERSPERN Jean-Claude, LABIGNE Sylvie, LE MOIGNE Yves, LE PENNEC Dominique, LE SONN Michel, PIERROT Mathieu, SOULAIMANA Hamissi.
RIOU Marie-Pierre est arrivée en séance à 20h00.

Procurations : LAGADIC Matéo à LE PENNEC Dominique, LANDIER Morgan à FAUCHARD Maïwenn, MENU Marie-Hélène à GOURITIN Marie-Laure, RIOU Marie-Pierre à ARNAUD Véronique.
Absents : GALK-PORSMOGUER Myriam, ROSPART Olivier.

Secrétaire de séance : ARNAUD Véronique.

N° 2025-6-2 - CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

De même, l'article L.5211-4-3 du même Code permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention après avis du ou des CST (Comité Social Territorial) compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des services.

Ainsi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, compte tenu également qu'elles constatent que l'évolution de leurs modes de coopération imposent des partenariats toujours plus étroits, les collectivités concernées par la convention ont décidé de la mise en commun de leurs compétences en matière de systèmes d'information en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service commun, dénommé dans la convention « Service Commun des Systèmes d'Information » (SCSI).

Ce souhait s'avère par ailleurs en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'information, laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures, notamment pour l'obtention d'économies d'échelles.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902803-20251210-DCM2025_6_2-DE

TELGRUC SUR MER

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise humaine en la matière.

L'informatique est présente dans tous les secteurs d'activité, aussi son maintien en service est essentiel à la qualité de service apportée à l'usager mais aussi aux agents et élus. Le schéma directeur de la mutualisation de 2021 a mis en exergue l'importance de travailler à un projet collectif en matière informatique.
La réalisation du schéma directeur informatique s'est inscrite en cohérence avec cette orientation forte. La constitution d'une équipe informatique répond à l'orientation n°3 du projet de territoire qui est d'« Assurer la solidarité au sein du territoire ».

Ce service commun doit donc permettre d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes d'information des collectivités impliquées dans la convention, de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, de partager des ressources techniques ou logicielles tout en les rationalisant et en les valorisant.
L'optimisation de la gestion des ressources humaines et des moyens et matériels est également ciblée, notamment pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et de la réalisation, à terme, d'économies d'échelle dans un contexte de réduction des ressources.
Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention, mais les collectivités conviennent que si le SCSI a vocation de s'ouvrir à toutes les communes de la communauté qui le souhaitent, ceci par avenant à la présente convention.

Madame la Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal la signature d'une convention, jointe en annexe de la présente délibération, qui formalise l'objet et les modalités d'organisation de ce service commun.

Vu l'avis du CST en date du 11 février 2025 ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 04 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention relative à la création et au fonctionnement du service commun des systèmes d'information jointe en annexe ;
- AUTORISE la maire à signer la convention et tout avenant à intervenir.

La Maire,

Mathilde PAILLOT-POULIQUEN.

